

Projet de loi vaudoise sur la profession d'architecte

Autor(en): **Schumacher, P / Payot, F.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **37 (1965)**

Heft 11

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-125896>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Projet de loi vaudoise sur la profession d'architecte

48

Nous croyons du plus haut intérêt de mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte du projet de loi sur la profession d'architecte que le Conseil d'Etat vaudois vient de soumettre au Grand Conseil. Ce projet, dont l'étude par la commission parlementaire va être entreprise incessamment, sera vraisemblablement discuté à la session de mai 1966 du Parlement cantonal vaudois. (Réd.)

Exposé des motifs

But de la loi

La loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 5 février 1941 a introduit dans ses articles 69, 70 et 71 des dispositions, très nouvelles à l'époque, qui exigent pour toute construction mise à l'enquête le recours à un architecte et qui définissent subsidiairement les conditions à remplir pour ceux qui désirent se voir reconnaître la qualité d'architecte par le Conseil d'Etat.

Ces dispositions prévoient, on le rappelle, un examen d'architecte que le Département des travaux publics fait subir depuis vingt-deux ans et qu'ont réussi 91 candidats qui font honneur à la profession.

Il est possible aujourd'hui de faire un bilan très clair des résultats acquis et de déceler, en dépit des séquelles des dispositions transitoires, une nette amélioration de la qualité des travaux d'architecture dans le canton.

L'ensemble des règles actuelles ne donne cependant pas entièrement satisfaction pour les raisons suivantes :

- a) aucune règle ne prévoit le retrait de la qualité d'architecte, même si le titulaire se rend coupable d'infractions graves à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ou à toute autre disposition légale en relation avec son activité d'architecte;
- b) la rigidité du système oblige le Conseil d'Etat à reconnaître la qualité d'architecte à tout porteur de diplôme, même s'il est étranger et n'habite pas le canton (ni même la Suisse) dès l'instant où il apporte la preuve que son titre est équivalent à celui décerné par l'EPUL. Il devient alors difficile, pour ne pas dire impossible, de refuser le permis d'établissement à un architecte étranger «reconnu» comme tel par le Conseil d'Etat;
- c) la liste des architectes que le Département des travaux publics tient à jour et qu'il publie dans l'Annuaire officiel est encombrée de noms d'architectes étrangers avec lesquels le département n'a plus aucune relation et qui ne lui communiquent pas leurs changements d'adresses;

d) en revanche, le Département des travaux publics est contraint de se montrer strict, même si parfois un arrangement pourrait paraître souhaitable et même si un refus peut constituer une incitation indirecte à tourner la loi par des associations fictives, de fausses déclarations de collaboration ou des signatures de complaisance.

On remarque d'ailleurs que le canton de Neuchâtel, dans sa loi du 12 février 1957, a repris l'essentiel des idées contenues dans la loi vaudoise et qu'il a institué un «Registre des architectes neuchâtelois» auquel ne peuvent appartenir que les architectes neuchâtelois ou domiciliés dans le canton de Neuchâtel. Toutefois, cette loi donne au Conseil d'Etat le droit d'autoriser de cas en cas des architectes, non inscrits au registre mais répondant à certaines exigences, à déposer des plans dans le canton de Neuchâtel.

Le Département des travaux publics a cherché de tout temps à faire appliquer la loi telle qu'elle est. Il est intervenu par des dénonciations dans les cas évidents de signatures de complaisance; il a adressé à diverses reprises à tous les architectes reconnus des circulaires précisant les limites à ne pas dépasser en matière de collaboration; les résultats pratiques de ces interventions ont été décevants.

De son côté, le Ministère public a apporté son concours dans de nombreux cas; les tribunaux ont cependant généralement été portés, vu le laconisme des dispositions légales, à considérer les signatures de complaisance comme de simples contraventions, enlevant ainsi à ces dispositions une grande partie de leur efficacité.

Un jugement récent du Tribunal du district de Lausanne (dans un cas où la prescription a toutefois été admise) a assimilé – il est vrai – la pratique systématique des signatures de complaisance au crime de faux dans les titres ou d'instigation à commettre un faux. Ce jugement lui-même reconnaît que la loi est d'une application très délicate.

Pour tenter de résoudre les difficultés présentes, le Département des travaux publics a provoqué un entretien des principaux juristes intéressés au problème et l'opinion s'est fait unanimement jour, que seule une loi réglementant l'exercice de la profession d'architecte et instituant un organe de surveillance permettrait d'assainir définitivement la situation.

Cette idée a été soumise à la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes, section vaudoise de la SIA

qui l'approuve, tout en souhaitant voir régler de la même manière l'exercice de la profession d'ingénieur.

Le Département des travaux publics exprima sur ce point un avis différent en observant:

- a) que l'exercice de la profession d'ingénieur n'a donné lieu qu'à un nombre extrêmement limité de plaintes au cours des vingt-quatre années d'application de la loi et ne justifie ni la création d'un organisme de surveillance pour les seuls ingénieurs ni la complication qu'entraînerait la mise sur pied d'un organisme de surveillance mixte architectes-ingénieurs;
- b) qu'il serait en tout temps aisé, pour autant que le besoin s'en fasse sentir, de légiférer pour régler l'exercice de la profession d'ingénieur sur les mêmes bases que celles qui sont proposées pour la profession d'architecte.

Sur la proposition du Département des travaux publics, le Conseil d'Etat chargea en conséquence, le 3 février 1964, une commission extra-parlementaire de préparer un projet de loi sur la profession d'architecte et de le lui soumettre.

Cette commission, composée des personnes suivantes :

MM. André Martin, député, syndic d'Yverdon;
Philippe Abravanel, avocat, Lausanne;
Maurice von der Mühl, avocat et conseiller juridique, Département de justice et police;
Alain Décoppet, architecte, Lausanne;
Jean-Pierre Vouga, architecte de l'Etat;
secrétaire: M. Emile André, architecte, Office des bâtiments,

a élaboré, au cours de nombreuses séances, le projet qui fait l'objet du présent exposé.

Soumis pour examen aux quatre associations groupant des architectes, le projet a rencontré une approbation de principe unanime. Quelques réserves ont été formulées dont les principales ont trait à l'article 69 LCAT, qui subit une modification de pure forme dans le présent projet de loi. Ces réserves ont incité le Conseil d'Etat à modifier légèrement son projet en ce sens que la modification fondamentale de l'article 69 LCAT sera dissociée du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat saisira toutefois le Grand Conseil de toutes ces observations.

D'une manière générale, il convient de relever que ce projet de loi, qui s'inspire, d'une part, des lois vaudoises protégeant et organisant l'exercice d'autres professions libérales et, d'autre part, de lois étrangères sur la profes-

sion d'architecte, constitue une innovation pour la Suisse. Il serait trop long de rappeler ici tous les efforts accomplis sur le plan suisse pour réglementer la protection des titres d'ingénieur, d'architecte et de technicien. Indiquons simplement qu'ils ont abouti à la création du «Registre suisse des ingénieurs, architectes et techniciens (RIAT)» qui constitue une tentative méritoire de protection des titres sans être en aucune manière une réglementation de l'exercice de la profession. L'examen sommaire qui ouvre l'accès du RIAT aux candidats n'ayant pas obtenu leurs titres dans les grandes écoles, n'offre de loin pas, aux yeux de la Section vaudoise de la SIA comme aux yeux du Département des travaux publics, les mêmes garanties que l'examen auquel il est procédé dans le canton de Vaud. Dans ces conditions, il ne saurait être question de renoncer à l'examen prévu par la loi actuelle et maintenu par la loi proposée.

La loi prévoit que le Registre des architectes, tout comme l'autorité disciplinaire, seront propres au canton. C'est déjà le cas, on l'a dit, pour le Registre neuchâtelois. Cela ne constitue nullement une mesure protectionniste dirigée contre les autres cantons. Automatiquement, en effet, en vertu de l'article 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, les personnes ayant subi un examen de capacité dans un canton sont autorisées à pratiquer dans les autres cantons.

Cette disposition vise par contre les ressortissants des cantons qui n'ont institué aucune épreuve de cette nature. C'est donc une invitation indirecte aux autres cantons à procéder de manière analogue.

On peut valablement supposer que certains d'entre eux, les cantons romands en particulier, s'inspireront de cet exemple. Tel est, dans tous les cas, le sens des démarches actuelles des présidents des sections romandes de la SIA et le Département des travaux publics est lui-même en contact sur cet objet avec les responsables d'autres cantons romands.

En revanche, l'examen de capacité, qui constitue une lourde tâche pour le canton, pourrait sans inconvénient prendre le caractère d'un examen intercantonal sur la base d'un concordat dont le canton de Vaud serait le premier à saluer la mise sur pied.

Commentaire des articles

Articles 1 à 3

Ces dispositions constituent la base de la réglementation nouvelle de la profession d'architecte.

Dorénavant, pour être autorisé à mettre à l'enquête une construction, il ne suffira plus d'être reconnu comme architecte mais il sera nécessaire d'être inscrit à titre définitif ou temporaire au Registre vaudois des architectes.

Comme par le passé, la qualité d'architecte est reconnue aux architectes en possession d'un titre universitaire et à ceux qui ont subi avec succès les épreuves cantonales de capacité. En outre, l'Etat reconnaîtra cette qualité, pour une construction déterminée, à des personnes qualifiées. Comme il est rappelé ci-dessus, l'article 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale oblige le canton à reconnaître les certificats de capacité émanant d'autres cantons. En revanche, la loi n'a pas repris la réglementation transitoire adoptée il y a vingt-quatre ans et figurant aux chiffres 3 et 4 de l'article 70 LCAT. Le Conseil d'Etat est d'avis que ces dispositions, ayant perdu tout aspect pratique, n'ont plus leur place dans la loi.

Pour être inscrit au Registre vaudois des architectes, il faudra être reconnu comme architecte et avoir une réputation honorable. De plus, le requérant devra être domicilié dans le canton ou avoir le droit de cité vaudois. En ce qui concerne la première de ces exigences, seul le domicile professionnel sera exigé. Dès l'instant où le Confédéré ou l'étranger ne remplira plus cette condition, il sera radié du Registre, ce qui évitera de l'encombrer avec des noms d'architectes n'ayant plus aucune activité dans le canton. Le Confédéré ou l'étranger s'installant à nouveau dans le canton obtiendra sa réinscription sur simple demande.

Article 4

Le dossier des requérants sera examiné par la commission chargée de diriger les épreuves de capacité. Cet organisme paraît le mieux placé pour préavisier sur les demandes dont le sort sera fixé en premier et dernier ressort par le Conseil d'Etat.

Il est apparu souhaitable qu'une certaine solennité entoure la remise de l'autorisation de pratiquer comme il est d'usage dans d'autres professions libérales, sans aller toutefois jusqu'à la prestation de serment.

Articles 5 à 13

Sans négliger le point de vue selon lequel les règles de l'éthique professionnelle sont délicates à définir et qu'il appartiendra à la Chambre des architectes de les préciser par sa jurisprudence, le Conseil d'Etat a cependant jugé nécessaire de fixer dans un chapitre intitulé «Droits et devoirs de l'architecte» les principes fondamentaux de

l'exercice de la profession d'architecte. Il l'a fait en s'inspirant largement du «Code des droits et devoirs de l'architecte» promulgué en 1955 à La Haye par l'Union internationale des architectes.

Articles 14 à 22

Ces dispositions fixent l'organisation et la procédure de la Chambre des architectes. Elles correspondent aux règles que l'on retrouve dans les autres professions libérales. Conformément à la coutume qui confère la présidence des chambres disciplinaires au plus haut magistrat de l'ordre intéressé, la loi confère la présidence de la Chambre des architectes au chef du Département des travaux publics.

Les sanctions disciplinaires prévues à l'égard des architectes correspondent à celles des autres professions libérales. L'action disciplinaire s'éteint d'une manière absolue dans un délai de cinq ans dès la commission des faits qui y ont donné lieu.

Article 23

Les dispositions qui figurent aujourd'hui dans le règlement d'application de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire aux articles 115 et ss. touchant les examens d'architecte seront consignées dans le règlement d'application de la présente loi.

En outre, le règlement fixera, pour les architectes reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les conditions de l'inscription au registre. Qu'ils remplissent ou non les conditions de l'article premier, chapitre 1 et 2, l'inscription leur sera accordée sur simple demande pour autant qu'ils soient domiciliés dans le canton ou qu'ils aient le droit de cité vaudois. Les requérants ne remplissant pas ces conditions pourront être mis au bénéfice des dispositions de l'article 3. Les conditions d'honorabilité demeurent réservées.

Article 24

Les articles 69 et 70 LCAT

ont dû être modifiés pour être harmonisés avec le présent projet de loi. Une révision approfondie de l'article 69 est en cours dans le sens souhaité par les associations d'architectes. Elle fera l'objet d'un exposé des motifs et d'un projet de loi ultérieurs.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après:

Projet de loi

Le Grand Conseil du canton de Vaud,
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,
décède :

Chapitre premier

Généralités

Article premier. — La qualité d'architecte est reconnue par le Conseil d'Etat:

1. aux porteurs du diplôme de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne, du diplôme de l'Ecole polytechnique fédérale ou de l'Ecole d'architecture de l'Université de Genève ainsi que de diplômes suisses ou étrangers estimés équivalents;
2. aux personnes ayant subi avec succès les épreuves de capacité dont le règlement cantonal fixe le programme et les modalités.

La qualité d'architecte peut être reconnue, pour une construction déterminée, à d'autres personnes, notamment aux architectes qui sont au bénéfice d'un certificat de capacité émanant d'un autre canton.

Art. 2. — Pour être autorisé à exercer sa profession dans le canton de Vaud, l'architecte doit être inscrit au Registre des architectes reconnus par l'Etat. Le registre est dressé par le Département des travaux publics qui le tient à jour. Ce registre est public.

Les conditions de l'inscription au registre sont les suivantes:

- a) être domicilié dans le canton de Vaud ou avoir le droit de cité vaudois;
- b) n'avoir encouru aucune condamnation à raison de faits contraires à la probité et à l'honneur;
- c) satisfaire aux exigences de l'article premier de la présente loi.

Sera radié du registre celui qui ne réalise plus les conditions énumérées ci-dessus. La radiation est prononcée par le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Les personnes reconnues de cas en cas en vertu de l'article premier, alinéa 2, ne seront inscrites au registre qu'à titre temporaire. Elles ne seront soumises à la présente loi que dans les limites de leur activité d'architecte dans le canton.

Art. 4. — La demande d'inscription présentée sur une formule spéciale est adressée au Département des travaux publics.

La commission d'examens chargée de diriger les épreuves de capacité prévues par l'article premier, chiffre 2, transmet la demande d'inscription avec son préavis au Conseil d'Etat dans un délai de trente jours dès le dépôt de la demande. Le Conseil d'Etat statue sans délai. Sa décision est sans recours.

Le chef du Département des travaux publics remet l'autorisation de pratiquer à l'architecte en attirant son attention sur les devoirs de la profession résultant de la présente loi.

Chapitre II

Droits et devoirs de l'architecte

Art. 5. — Les architectes inscrits au registre sont soumis à l'autorité disciplinaire de la Chambre des architectes.

Art. 6. — L'architecte apporte à son client le concours de tout son savoir, de son expérience et de son dévouement dans l'étude de ses projets, dans la direction de ses travaux et dans les avis ou conseils qu'il est appelé à lui donner. Il sert les intérêts de son client dans la mesure où ils ne s'opposent pas à ce qu'il estime conforme à son devoir.

Art. 7. — L'architecte est lié par un devoir de discrétion à l'égard de son client.

Art. 8. — L'architecte s'interdit toute publicité.

Art. 9. — L'architecte s'interdit toutes démarches ou tous autres moyens susceptibles de léser un confrère, notamment le plagiat.

Art. 10. — Quand il emploie de jeunes confrères ou qu'il en dirige le travail, l'architecte les fait profiter de son expérience. Il leur donne la possibilité de se perfectionner.

Art. 11. — Quand il fait appel à la collaboration d'artistes, d'ingénieurs ou d'autres spécialistes, l'architecte définit préalablement les droits, les devoirs et les responsabilités de chacun.

Il dirige et coordonne tous les corps de métier, y compris ceux qui relèvent de l'industrialisation de la construction.

Art. 12. — L'architecte exerce sa profession sous son nom et sous sa responsabilité personnelle. Il lui est interdit de prêter son nom.

Art. 13. — L'architecte est rémunéré sous forme d'honoraires ou de salaire, à l'exclusion de commissions ou autres avantages. Demeurent réservés les droits découlant de la propriété intellectuelle.

Chapitre III

Chambre des architectes

Art. 14. — La Chambre des architectes se compose: du chef du Département des travaux publics, président, de l'architecte de l'Etat, vice-président, de six membres dont au moins quatre architectes inscrits au Registre des architectes reconnus par l'Etat et un juriste.

Un juriste et un architecte seront désignés comme membres suppléants.

Les membres de la Chambre et leurs suppléants sont nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans sur la proposition du Département des travaux publics.

Art. 15. — Les membres de la Chambre et leurs suppléants peuvent être récusés et se récuser spontanément si les relations qu'ils ont avec l'une des parties intéressées sont de nature à compromettre leur impartialité.

La demande de récusation est adressée au président de la Chambre, qui statue et désigne, le cas échéant, un suppléant. Ce dernier peut, en cas de nécessité, être choisi en dehors des membres et suppléants désignés par le Conseil d'Etat. La demande de récusation du président est adressée au Conseil d'Etat.

Art. 16. — La Chambre des architectes ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents et consignées dans un procès-verbal.

Art. 17. — La Chambre des architectes peut infliger, en cas d'infraction à la loi ou de violation des devoirs professionnels, les peines disciplinaires suivantes: l'avertissement,

l'amende jusqu'à mille francs,

la radiation provisoire du Registre des architectes pour deux ans au maximum,

le retrait du droit de pratiquer dans le canton.

Les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées.

Art. 18. — L'action disciplinaire s'éteint dans un délai de cinq ans dès la commission des faits qui y a donné lieu.

Art. 19. — La Chambre des architectes se saisit d'office, sur plainte ou dénonciation, de toute question concer-

nant l'activité professionnelle d'un architecte. L'instruction est dirigée par un membre de la Chambre désigné par celle-ci.

Art. 20. — Les parties sont entendues à propos de chaque grief articulé contre l'architecte. Elles ont droit de consulter toutes les pièces du dossier; elles sont admises à entreprendre des preuves, à présenter leur cause par écrit, puis oralement et à se faire assister d'un avocat.

La décision est rendue par écrit et notifiée aux parties sous pli recommandé.

Art. 21. — Peuvent être mis à la charge de l'architecte condamné ou du plaignant débouté:

1. tout ou partie des frais de l'instruction,
2. une somme globale à titre de dépens.

Art. 22. — La décision de la Chambre des architectes est susceptible de recours au Conseil d'Etat dans un délai de dix jours et conformément à l'arrêté du 15 septembre 1952 fixant la procédure pour les recours administratifs (APRA).

Chapitre IV

Dispositions finales et transitoires

Art. 23. — Le Conseil d'Etat règle les dispositions d'application de la présente loi.

Il règle les conditions de l'inscription au registre pour les architectes reconnus ou qui pouvaient l'être avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24. — La loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire est modifiée comme il suit:

Art. 69. — Les plans de toute construction mise à l'enquête, à l'exception des constructions destinées à l'exploitation rurale ou de minime importance, doivent être établis par un architecte *inscrit au Registre des architectes*; ils peuvent l'être aussi par un ingénieur s'il s'agit de constructions industrielles (usines, fabriques, etc.).

Art. 70. — *La qualité d'architecte est définie par la loi sur la profession d'architecte.*

Art. 25. — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 septembre 1965.

Le président: *P. Schumacher.*

Le chancelier: *F. Payot.*